

- d) "région", la "zone" ou la "région" telle que définie dans le Code zoosanitaire de l'Office international des épizooties (OIE) et, dans le cas de l'aquaculture, dans le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE ;
- e) "autorités compétentes",
 - i) pour le Canada : les autorités mentionnées dans la partie A de l'annexe II ; et
 - ii) pour la Communauté : les autorités mentionnées dans la partie B de l'annexe II.

ARTICLE 3

PORTEE

1. Le présent accord s'applique au commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et le Canada.
2. Sous réserve du paragraphe 3, les dispositions du présent accord s'appliquent, dans un premier temps, aux mesures sanitaires des parties applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.
3. Sauf disposition contraire établie dans les annexes du présent accord et sans préjudice de l'article 11, sont exclues du champ d'application du présent accord les mesures sanitaires concernant les additifs alimentaires (ensemble des additifs alimentaires et colorants), les marques de salubrité, les auxiliaires de fabrication, les essences, l'irradiation (ionisation), les contaminants (y compris les normes microbiologiques), le transport, les produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, l'étiquetage des produits alimentaires, l'étiquetage nutritionnel, les aliments pour animaux ainsi que les aliments et prémélanges médicamenteux.